

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires

15 juillet 2008

Spécial Zb

S O M M A I R E

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N° 2008-02 du 1^{er} juillet 2008

(CHRU Montpellier)

M. René CERATO. Directeur coordonnateur du pôle des prestataires de services4

Décision N° 2008-03 du 1^{er} juillet 2008

(CHRU Montpellier)

M. Romain JACQUET. Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion.....6

Décision N° 2008-04 du 1^{er} juillet 2008

(CHRU Montpellier)

M. Thierry NEGRE. Directeur du développement social8

Décision N° 2008-05 du 1^{er} juillet 2008

(CHRU Montpellier)

M. Claude STORPER. Directeur des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine.....10

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Arrêté interministériel du 26 mai 2008

(Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales/Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité/Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative)

Transferts de compétences au département de l'Hérault dans les domaines de la solidarité et de la santé prévus par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.....12

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Arrêté préfectoral n° 08-III-001 du 9 janvier 2008

Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de Lodève – Renouvellement.....14

Arrêté préfectoral n° 08-III-002 du 11 janvier 2008

Course VTT région gendarmerie de Languedoc-Roussillon16

Arrêté préfectoral n° 08-III-003 du 6 février 2008

Aspiran. Epreuve de Moto Cross19

Arrêté préfectoral n° 08-III-004 du 7 février 2008

Reconnaissance aptitude technique Patrice AVERT21

Arrêté préfectoral n° 08-III-005 du 7 février 2008

Agrément garde-chasse particulier Patrice AVERT22

Arrêté préfectoral n° 08-III-006 du 28 février 2008

Rattachement administratif d'une personne circulant en France sans domicile fixe23

Arrêté préfectoral n° 08-III-007 du 28 février 2008

Rattachement administratif d'une personne circulant en France sans domicile fixe24

<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-008 du 28 février 2008</u> Reconnaissance garde-chasse particulier Christian VALETTE	25
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-009 du 28 février 2008</u> Agrément garde-chasse particulier Christian VALETTE	26
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-010 du 28 février 2008</u> Reconnaissance garde-chasse particulier Jean-Claude GOBART	27
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-011 du 28 février 2008</u> Agrément garde-chasse particulier Jean-Claude GOBART	28
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-017 du 21 mars 2008</u> Course d'orientation Demi-Finale Sud Ouest.....	29
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-021 du 2 avril 2008</u> Agrément policier municipal Muriel MARTINEZ	31
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-022 du 2 avril 2008</u> Autorisation port d'armes Robert GONZALES	32
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-023 du 2 avril 2008</u> Autorisation port d'armes Patrick LEOTARD.....	34
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-024 du 2 avril 2008</u> Autorisation port d'armes Vincent BONNIER.....	36
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-027 du 11 avril 2008</u> Fermeture administrative débit de boissons Le Molière.....	38
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-028 du 14 avril 2008</u> Epreuve enchaînée découverte Raid Nature du Lodévois.....	40
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-030 du 25 avril 2008</u> Agrément garde-chasse particulier René POMIE.....	43
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-031 du 14 mai 2008</u> Course pédestre 17 ^{ème} Cross du Gravezon.....	44
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-032 du 22 mai 2008</u> Nomination régisseur de recettes Carine REVERDIAU	46
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-033 du 22 mai 2008</u> Nomination régisseur de recettes Vincent BONNIER.....	47
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-034 du 29 mai 2008</u> Epreuve enchaînée découverte 6 ^{ème} Raid Taill'Aventure.....	48
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-036 du 5 juin 2008</u> Course VTT Trophée Languedoc-Roussillon des Jeunes Vététistes	51
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-037 du 5 juin 2008</u> Agrément garde-chasse particulier José RUIZ.....	53
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-039 du 25 juin 2008</u> Course pédestre Ronde du Méguillou	54
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-041 du 30 juin 2008</u> Reconnaissance garde-chasse particulier Jean-Claude KOEHLER	56
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-042 du 30 juin 2008</u> Agrément garde-chasse particulier Jean-Claude KOEHLER.....	57

<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-043 du 1^{er} juillet 2008</u>	
Agrément garde-chasse particulier Jean-Claude KOEHLER.....	58
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-044 du 1^{er} juillet 2008</u>	
Reconnaissance garde particulier François NICOL.....	59
<u>Arrêté préfectoral n° 08-III-045 du 1^{er} juillet 2008</u>	
Agrément garde-pêche particulier François NICOL.....	60

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Décision N° 2008-02 du 1^{er} juillet 2008

(CHRU Montpellier)

M. René CERATO. Directeur coordonnateur du pôle des prestataires de services

DECISION N° 2008-02 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mai 1991 portant nomination de Monsieur René CERATO en qualité de Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU les arrêtés ministériels en date du 9 novembre 1992 portant nomination de Monsieur Thierry NEGRE en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et en date du 5 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 2^{ème} classe au CHRU de Montpellier, et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} juillet 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur René CERATO, Directeur coordonnateur du pôle des prestataires de services, qui lui donne vocation à coordonner :

- la Direction du Développement Social ,
- la Direction des Technologies de l'Information et des Télécommunications,
- la Direction de la Politique des Achats et de la Réglementation,
- la Direction des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine,
- la Direction de la Logistique et de l'Hôtellerie,
- la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion,

à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la coordination et à la gestion du Pôle des Prestataires de Services ;

1.2 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement ;

1.3 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents relatifs à la gestion du développement social, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires et de la désignation des jurys de concours ;

1.4 - toutes correspondances internes et externes concernant la coordination et la gestion des directions faisant partie du Pôle des Prestataires de Services, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'administration, les élus locaux et nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur du pôle des prestataires de services, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur René CERATO, délégation est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur René CERATO et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que directeur de garde, Monsieur René CERATO est également habilité à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-35 du 1^{er} décembre 2007,

ARTICLE 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2008

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

Décision N° 2008-03 du 1^{er} juillet 2008*(CHRU Montpellier)***M. Romain JACQUET. Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion****DECISION N° 2008-03 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE****Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 mai 2008 portant nomination de Monsieur Romain JACQUET en qualité de Directeur Adjoint, de classe normale, au C.H.R.U. de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 8 mars 2007 portant nomination de Monsieur Frédéric RIMATTEI en qualité de Directeur Adjoint de classe normale au CHRU de Montpellier,
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} juillet 2008,

D E C I D E**ARTICLE 1** - Délégation permanente est donnée à Monsieur Romain JACQUET, Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU :

- 1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la direction des Affaires Financières et au contrôle de gestion ;
- 1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle des Prestataires de Services ou la Direction

Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus

- 1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancements des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHRU de Montpellier et pour la totalité des crédits approuvés ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Romain JACQUET, délégation est donnée à Monsieur Frédéric RIMATTEI, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Romain JACQUET et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Romain JACQUET et Monsieur Frédéric RIMATTEI sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-42 du 1^{er} décembre 2007.

ARTICLE 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juillet 2008

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

Décision N° 2008-04 du 1^{er} juillet 2008*(CHRU Montpellier)***M. Thierry NEGRE. Directeur du développement social****DECISION N° 2008-04 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE****Le Directeur Général,**

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier,
- VU les arrêtés ministériels en date du 9 novembre 1992 portant nomination de Monsieur Thierry NEGRE en qualité d'Attaché de Direction au CHRU de Montpellier et en date du 5 avril 2000 le nommant Directeur Adjoint de 2^{ème} classe au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 2007, portant nomination de Madame Alexandra ROUSSEL en qualité de Directrice Adjointe (classe normale) au CHRU de Montpellier,
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} juillet 2008,

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry NEGRE, Directeur du développement social, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction du développement social, à l'exception des tableaux d'avancement, des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction du développement social, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle. Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur du pôle des prestataires de services, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry NEGRE, délégation est donnée à Madame Alexandra ROUSSEL, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Thierry NEGRE, et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En tant que Directeurs de garde, Monsieur Thierry NEGRE et Madame Alexandra ROUSSEL, sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-27 du 1^{er} décembre 2007.

ARTICLE 5 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Fait à Montpellier, le 1er juillet 2008

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

Décision N° 2008-05 du 1^{er} juillet 2008
(CHRU Montpellier)

M. Claude STORPER. Directeur des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine

**DECISION N° 2008-05 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur Général,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 novembre 2004 affectant Monsieur Alain MANVILLE en qualité de Directeur Général du CHRU de Montpellier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 1991, portant nomination de Monsieur Claude STORPER en qualité de Directeur de Service Central au CHRU de Montpellier et à ce jour Directeur Adjoint hors classe au CHRU de Montpellier,
- VU le contrat d'engagement de Madame Josiane LABATUT en date du 1^{er} juillet 2004, en qualité de Directeur Adjoint de 2^{ème} classe contractuel, exerçant à ce jour la fonction de Directeur Adjoint des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine,
- Considérant l'organigramme de gouvernance en date du 1^{er} juillet 2008,

D E C I D E

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER, Directeur des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHRU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions ou autres documents, relatifs à la gestion de la Direction des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine,

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le Directeur des Travaux, du Biomédical et du Patrimoine, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par le Directeur Coordonnateur du Pôle des Prestataires de Services ou la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes dont il assure la gestion et ce dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Madame Josiane LABATUT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER, au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1.

ARTICLE 3 - La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n° 2007-47 du 1^{er} décembre 2007.

ARTICLE 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHRU.

Fait à Montpellier, le 1er juillet 2008

Le Directeur Général,

Alain MANVILLE

TRANSFERT DE COMPÉTENCES

Arrêté interministériel du 26 mai 2008

(Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales/Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité/Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative)

Transferts de compétences au département de l'Hérault dans les domaines de la solidarité et de la santé prévus par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

A R R E T E

pris pour l'application des articles 51, 56, 57, 65 et 104 IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 22 février 2008 ;

VU l'avis du comité technique paritaire local en date du 3 avril 2008 ;

A R R E T E N T

Article 1er : En raison des transferts de compétences au département de l'HERAULT dans les domaines de la solidarité et de la santé prévus par les articles 51, 56, 57 et 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi précitée ;

Le président du conseil général peut disposer, pour la préparation et l'exécution des délibérations du département et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans les domaines susvisés, des services ou parties de services ci-dessous mentionnés qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du conseil général adresse directement aux chefs des services ou parties de services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Article 2 : Il est constaté que participe à l'exercice des compétences de l'Etat, transférées en application des dispositions de la loi du 13 août 2004 précitée, à la date du 31 décembre 2004, l'équivalent de 0.39 emploi à temps plein relevant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi réparti :

- a) Au titre du dispositif d'aide aux jeunes en difficulté (article 51 de la loi) :

0.10 équivalent temps plein d'agents titulaires de catégorie A

0.20 équivalent temps plein d'agents titulaires de catégorie B

- b) Au titre de l'action sociale en faveur des personnes âgées et notamment du fonctionnement des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC) et du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) (articles 56 et 57 de la loi) :

0.04 équivalent temps plein d'agents titulaires de catégorie A

0.05 équivalent temps plein d'agents titulaires de catégorie C

Article 3 :

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ; le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 mai 2008

La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales
Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edwa OSSA

Le ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
La ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Pour les Ministres et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale,
du Personnel et du Budget

Etienne MARIE

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

Arrêté préfectoral n° 08-III-001 du 9 janvier 2008

Autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de Lodève – Renouvellement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-6 et L. 2212-8 ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ; ensemble les dispositions applicables à l'armement des agents de police municipale du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 ;

VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale et notamment les articles 8 à 13 ;

VU la convention de coordination du 13 septembre 2000 conclue avec le maire de la commune de Lodève conformément à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités locales susvisé, et renouvelée le 21 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-III-84 du 1^{er} décembre 2000 autorisant la commune de Lodève à acquérir 7 revolvers de calibre 38 spécial, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2002-III-83 du 9 décembre 2002 ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'acquisition et de détention d'armes formulée le 5 décembre 2007 par le maire de la commune de Lodève en vue de l'armement des agents de police municipale de sa commune ;

VU l'arrêté n° 2007-1-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que l'armement demandé est justifié au regard des missions que doivent remplir les agents de police municipale de cette commune et des circonstances de leur exercice stipulées dans la convention de coordination susvisée conclue le 21 novembre 2005 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Lodève ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, accordée à la commune de Lodève par les arrêtés n° 2000-III-84 du 1^{er} décembre 2000 et n° 2002-III-83 du 9 décembre 2002, **est renouvelée**.

Sans préjudice de l'application du quatrième alinéa de l'article 8 du décret du 24 mars 2000 susvisé, cette autorisation est valable cinq ans.

ARTICLE 2 L'article 3 de l'arrêté n° 2000-III-84 du 1^{er} Décembre 2000 est modifié comme il suit :
La commune de Lodève est autorisée à détenir :

1° - armes de 4° catégorie :

huit revolvers calibre 38 spécial et les munitions correspondantes dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme ;

2° - armes de 6° catégorie :

- **9 bâtons de défense type tonfa**

- **9 bombes lacrymogènes.**

ARTICLE 3 Les autres dispositions demeurent sans changement.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Lodève et le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lodève.

Lodève, le 9 janvier 2008

Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-002 du 11 janvier 2008**Course VTT région gendarmerie de Languedoc-Roussillon**

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 ;

VU les arrêtés interministériels des 20 octobre 1956 et 30 mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande présentée par M. le Général commandant la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon en vue d'organiser le Dimanche 24 janvier 2008 une course VTT intitulée « Course VTT de la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon » ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

VU le contrat d'assurance n° Z119070.002 R souscrit auprès de GMF ;

VU l'avis favorable de Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du SIDPC, les Maires de Clermont-L'Hérault, Liausson, Le Puech, Salasc, Octon et Celles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – M. le Général commandant la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon est autorisé à organiser le jeudi 24 janvier 2008, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course VTT dénommée « Course VTT de la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon », sur le territoire des communes de Clermont-L'Hérault, Liausson, Le Puech, Salasc, Octon et Celles.

Article 2 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'une voiture en tête de course et d'une autre en fin de course (voiture balai)
- le respect strict du Code de la Route
- le respect de l'environnement
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 3 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

Article 5 - Il est formellement interdit :

1° - de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit par les occupants des véhicules publicitaires amenés, éventuellement, à suivre les épreuves sportives routières ;

2° - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3° - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 - Conditions particulières

Moyens de secours mis en place :

- 2 médecins
- 2 ambulances
- 13 signaleurs au minimum.

L'accès au P.C. course devra être maintenu libre en permanence, et toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Les évacuations vers les hôpitaux seront assurées par les services des sapeurs pompiers. L'organisateur communiquera, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de gendarmerie et au CODIS.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du S.I.D.P.C., le Président du Conseil Général de l'Hérault, Mesdames et Messieurs les Maires de Clermont-L'Hérault, Liausson, Le Puech, Salasc, Octon et Celles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Général commandant la Région de Gendarmerie de Languedoc-Roussillon.

Lodève, le 11 janvier 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-003 du 6 février 2008**Aspiran. Epreuve de Moto Cross**

LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-10 à R 411-12 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 homologuant la piste « Robert Lèbre » située sur le territoire de la commune d'Aspiran, au lieudit la Dourbie, pour quatre ans soit jusqu'au 3 Février 2011 ;

VU la demande d'autorisation en date du 10 novembre 2007 présentée par Monsieur le Président du Moto-Club Aspiranais en vue d'organiser le Dimanche 17 février 2008 une épreuve de Moto Cross intitulée « Championnat de Ligue » à Aspiran, sur la piste « Robert Lèbre » ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (sous commission des épreuves sportives) ;

VU l'attestation d'assurance établie le 14 novembre 2007 par AVIVA Assurances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er : Le Moto-Club Aspiranais est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser le Dimanche 17 février 2008 une épreuve de moto cross intitulée « Championnat de Ligue » qui se déroulera sur le circuit homologué de moto cross « Piste Robert Lèbre » situé sur la commune d'Aspiran, lieudit La Dourbie.

Article 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les concurrents prévues par :

- le règlement intérieur de l'épreuve,
- l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 susvisé
- le règlement technique et de sécurité établi par la Fédération Française de Motocyclisme
- l'arrêté d'homologation du 16 janvier 2007.

Article 3 : Les organisateurs devront également mettre en place le plan de secours suivant :

- * 2 médecins réanimateurs et 2 ambulances seront présents sur la piste,
- * une ligne téléphonique se trouvera au PC,
- * 15 postes de commissaires et 10 postes incendie seront répartis autour du circuit.

Les spectateurs seront placés derrière des barrières, en surélévation par rapport au circuit qui est lui-même délimité par des piquets plastiques.

Des parkings à destination des spectateurs et des pilotes sont aménagés sur un terrain avoisinant, délimités et fléchés par l'organisateur. Par ailleurs, ce dernier devra se rapprocher du Conseil Général de l'Hérault en vue de solliciter une interdiction de stationnement des véhicules des spectateurs de part et d'autre du chemin départemental 130.

Article 4 : Les services de sécurité seront en place $\frac{3}{4}$ d'heure avant le début des épreuves. Une demi-heure avant le début des courses, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Les commissaires munis de drapeaux réglementaires seront disposés pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

Article 5 : Les frais de service d'ordre et de la mise en place du dispositif de sécurité seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents.

Article 6 : Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 : Les organisateurs déchargent l'Etat, le Département, la Commune d'Aspiran et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et s'engagent à supporter ces mêmes risques.

Article 8 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique, Mme Martine SERVANT, désigné par le Moto Club Aspiranais, aura produit à M. le Sous-Préfet de Lodève (n° de fax : 04.67.44.23.05 ou 04.67.88.34.32) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, par le fait d'évènement majeurs tels que phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure effectuée par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter les dispositions prescrites pour assurer la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la sous-préfecture de Lodève au 04.67.88.34.00.

Article 10 : Messieurs le Maire d'Aspiran, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Lodève, le 6 février 2008
Pr le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-004 du 7 février 2008**Reconnaissance aptitude technique Patrice AVERT****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 25 octobre 2007 par M. Patrice AVERT en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Patrice AVERT a exercé la fonction de garde chasse particulier durant 3 ans ;

ARRETE

Article 1er – M. Patrice AVERT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice AVERT.

Lodève, le 7 février 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-005 du 7 février 2008**Agrément garde-chasse particulier Patrice AVERT****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Jean-Louis PHALIP, Président du Syndicat des Propriétaires et Chasseurs de St Pargoire, à M. Patrice AVERT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du 7 février 2008 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. Patrice AVERT ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Patrice AVERT, né le 21.09.1957 à Bar Le Duc (55), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Louis PHALIP, Président du Syndicat des Propriétaires et Chasseurs de St Pargoire.

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur la commune de St Pargoire.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice AVERT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice AVERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Patrice AVERT.

Le 7 février 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-006 du 28 février 2008**Rattachement administratif d'une personne circulant en France sans domicile fixe****LE SOUS-PREFET DE LODEVE**

VU le titre II de la loi n° 69-3 du 3 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le décret n° 70-708 du 31 Juillet 1970 modifié portant application des dispositions du titre II de la loi citée ci-dessus;

VU la demande présentée par Mme Fanny FAYOLLE, née le 16 janvier 1983 à Lyon 3° (69), de nationalité française, en vue d'obtenir un carnet de circulation et son rattachement administratif à la commune de Gignac ;

VU l'avis favorable en date du 18 février 2008 de M. le Maire de Gignac ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Mme Fanny FAYOLLE, née le 16 janvier 1983 à Lyon 3° (69), est rattachée administrativement à la commune de Gignac.

Article 2 - Madame le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève et M. le Maire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 28 février 2008
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-007 du 28 février 2008**Rattachement administratif d'une personne circulant en France sans domicile fixe****LE SOUS-PREFET DE LODEVE**

VU le titre II de la loi n° 69-3 du 3 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le décret n° 70-708 du 31 Juillet 1970 modifié portant application des dispositions du titre II de la loi citée ci-dessus;

VU la demande présentée par M. Lionel LAFONT, né le 8 octobre 1979 à Montpellier (34), de nationalité française, en vue d'obtenir un carnet de circulation et son rattachement administratif à la commune de Gignac ;

VU l'avis favorable en date du 18 février 2008 de M. le Maire de Gignac ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Lionel LAFONT, né le 8 octobre 1979 à Montpellier (69), est rattaché administrativement à la commune de Gignac.

Article 2 - Madame le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève et M. le Maire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lodève, le 28 février 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-008 du 28 février 2008**Reconnaissance garde-chasse particulier Christian VALETTE****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2007 par M. Christian VALETTE en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Christian VALETTE a exercé la fonction de garde chasse particulier durant 3 ans ;

ARRETE

Article 1er – M. Christian VALETTE est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian VALETTE.

Lodève, le 28 février 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-009 du 28 février 2008**Agrément garde-chasse particulier Christian VALETTE****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Eric BENOIT, Président de la Société de Chasse des Balachs, à M. Christian VALETTE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. Christian VALETTE ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Christian VALETTE, né le 09.06.1939 à Millau (12), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Eric BENOIT, Président de la Société de Chasse des Balachs.

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur la commune du Cros, Domaine des Clauzals.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christian VALETTE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian VALETTE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian VALETTE.

Le 28 février 2008
Le Sous-Préfet,
Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-010 du 28 février 2008**Reconnaissance garde-chasse particulier Jean-Claude GOBART****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 8 janvier 2008 par M. Jean-Claude GOBART en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Claude GOBART a exercé la fonction de garde chasse particulier durant 3 ans ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Claude GOBART est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude GOBART.

Lodève, le 28 février 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-011 du 28 février 2008**Agrément garde-chasse particulier Jean-Claude GOBART****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Didier BAZIN DE CAIX DE REMBURES, gérant de la Société Civile Agricole et Forestière, à M. Jean-Claude GOBART par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. Jean-Claude GOBART ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Jean-Claude GOBART, né le 05.09.1949 à Montpellier (34), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Didier BAZIN DE CAIX DE REMBURES, gérant de la Société Civile Agricole et Forestière.

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur les communes de la Vacquerie, St Michel et St Maurice-Navacelles (domaine de Sablières, Le Ranquet, La Cisternette, La Jasse Nove).

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude GOBART doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude GOBART doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude GOBART.

Le 28 février 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-017 du 21 mars 2008**Course d'orientation Demi-Finale Sud Ouest**

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant règlement général des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} Décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret n° 55 –1366 du 18 Octobre 1955 susvisé ;

VU les arrêtés interministériels des 20 Octobre 1956 et 30 Mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives et les textes pris pour leur application ;

VU la demande présentée par la Ligue Languedoc-Roussillon de Course d'Orientation en vue d'organiser, le dimanche 6 avril 2008, une course d'orientation dénommée « Demi Finale Sud Ouest » sur le territoire des communes du Caylar et des Rives ;

VU l'avis favorable de MM. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, les Maires du Caylar et des Rives ;

VU l'attestation d'assurance établie le 23 janvier 2008 par la Fédération Française de Course d'Orientation (contrat d'assurance MAIF n° 1423574 R) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Ligue Languedoc-Roussillon de Course d'Orientation est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser, le dimanche 6 avril 2008, une course d'orientation dénommée « Demi Finale Sud Ouest » sur le territoire des communes du Caylar et des Rives.

Article 2 – Les concurrents devront utiliser les bords de la chaussée pour ce qui concerne les épreuves sur route.

Article 3 – Les concurrents devront porter un maillot ou un signe distinctif permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 – Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie, prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents et mettre en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 5 – Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 – Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 – Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 – Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 – Conditions particulières – Moyens de secours et de sécurité

- 1 médecin,
- 1 poste de secours mixte mis à disposition par la Croix Rouge Française.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de l'épreuve, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie et au CODIS (tél. 18 ou 04.67.10.30.30). Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve ; elles seront assurées par les services d'incendie et de secours des sapeurs pompiers.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 – MM. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du SIDPC, MM. les Maires du Caylar et des Rives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Ligue Languedoc-Roussillon de Course d'Orientation.

LODEVE, le 21 mars 2008
Pr le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,
Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-021 du 2 avril 2008**Agrément policier municipal Muriel MARTINEZ**

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi N° 99-291 du 15 Avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'article L 412-49 nouveau du Code des Communes et l'article 7 de la loi du 15 Avril 1999 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle INT/D/99/00095 du 16 Avril 1999 relative à l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté de Mme le Maire de Montpellier du 17 décembre 2007 radiant des effectifs de la ville de Montpellier Melle Muriel MARTINEZ pour permettre sa mutation à Gignac ;

VU l'arrêté de M. le Maire de Gignac en date du 15 janvier 2008 nommant Melle Muriel MARTINEZ en qualité de gardien de police municipale à compter du 26 janvier 2008 ;

VU la demande en date du 27 février 2008 présentée par M. le Maire de Gignac, en vue de l'agrément de Melle Muriel MARTINEZ en qualité de gardien de police municipale;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose, à ce jour, à l'agrément de l'intéressée ;

VU l'arrêté N°2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} – Melle Muriel MARTINEZ, née le 26 décembre 1972 à St Etienne (Loire), est agréée en qualité de gardien de police municipale de la commune de Gignac.

Article 2 – M. le Sous-Préfet de Lodève et M. le Maire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LODEVE, le 2 avril 2008
Pr le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-022 du 2 avril 2008**Autorisation port d'armes Robert GONZALES**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-6 ;
- VU** le code pénal, notamment son article 122-5 ;
- VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU** le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ; ensemble les dispositions applicables à l'armement des agents de police municipale du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 ;
- VU** le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- VU** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale et notamment les articles 2 à 7 ;
- VU** la convention de coordination conclue le 13 septembre 2000 avec le maire de la commune de Lodève, et renouvelée le 21 novembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2002 agréant M. Robert GONZALES en qualité de brigadier chef principal de police municipale en application de l'article L. 412-49 du code des communes susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de Lodève pour l'armement de ses agents de police municipale, modifié le 9 décembre 2002 et renouvelé le 9 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 portant autorisation de port d'armes au profit de M. Robert GONZALES, brigadier chef principal de police municipale de la commune de Lodève
- VU** la lettre du 7 mars 2008 de M. le chef de service de police municipale de la commune de Lodève informant de l'achat d'une arme neuve de 4^o catégorie et sollicitant la modification de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2002 sont modifiées comme il suit :
M. Robert GONZALES, brigadier chef principal de police municipale en fonction dans la commune de Lodève est autorisé à porter, dans le cadre des missions qui le justifient :

1° - *une arme de 4^e catégorie, à savoir un revolver de marque SMITH & WESSON n° DAZ 5103,*

2° - *les armes de 6^e catégorie suivantes :*

- une bombe lacrymogène,
- un bâton de défense.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté du 3 décembre 2002 sont sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève et le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lodève.

Lodève, le 2 avril 2008

Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-023 du 2 avril 2008**Autorisation port d'armes Patrick LEOTARD**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-6 ;
- VU** le code pénal, notamment son article 122-5 ;
- VU** la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU** le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ; ensemble les dispositions applicables à l'armement des agents de police municipale du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 ;
- VU** le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- VU** le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale et notamment les articles 2 à 7 ;
- VU** la convention de coordination conclue le 13 septembre 2000 avec le maire de la commune de Lodève, et renouvelée le 21 novembre 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2006 agréant M. Patrick LEOTARD en qualité de gardien de police municipale en application de l'article L. 412-49 du code des communes susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de Lodève pour l'armement de ses agents de police municipale, modifié le 9 décembre 2002 et renouvelé le 9 janvier 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2006 portant autorisation de port d'armes au profit de M. Patrick LEOTARD, gardien de police municipale de la commune de Lodève
- VU** la lettre du 7 mars 2008 de M. le chef de service de police municipale de la commune de Lodève informant de l'achat d'une arme neuve de 4^o catégorie et sollicitant la modification de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté du 13 juin 2006 sont modifiées comme il suit :

M. Patrick LEOTARD, gardien de police municipale en fonction dans la commune de Lodève est autorisé à porter, dans le cadre des missions qui le justifient :

1° - *une arme de 4^e catégorie, à savoir un revolver de marque SMITH & WESSON n° DAZ 5095,*

2° - *les armes de 6^e catégorie suivantes :*

- une bombe lacrymogène,
- un bâton de défense.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté du 13 juin 2006 sont sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève et le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lodève.

Lodève, le 2 avril 2008

Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-024 du 2 avril 2008**Autorisation port d'armes Vincent BONNIER**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des communes, notamment ses articles L. 412-49 et L. 412-51 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-5 et L. 2212-6 ;
- VU le code pénal, notamment son article 122-5 ;
- VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- VU le décret du 18 avril 1939 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles 15 et 20 ; ensemble les dispositions applicables à l'armement des agents de police municipale du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 ;
- VU le décret n° 2000-275 du 24 mars 2000 déterminant les clauses de la convention type de coordination prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales susvisé ;
- VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale et notamment les articles 2 à 7 ;
- VU la convention de coordination conclue le 13 septembre 2000 avec le maire de la commune de Lodève, et renouvelée le 21 novembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 agréant M. Vincent BONNIER en qualité de gardien de police municipale stagiaire en application de l'article L. 412-49 du code des communes susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2000 portant autorisation d'acquisition et de détention d'armes par la commune de Lodève pour l'armement de ses agents de police municipale, modifié le 9 décembre 2002 et renouvelé le 9 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 portant autorisation de port d'armes au profit de M. Vincent BONNIER, gardien de police municipale stagiaire de la commune de Lodève
- VU la lettre du 7 mars 2008 de M. le chef de service de police municipale de la commune de Lodève informant de l'achat d'une arme neuve de 4^o catégorie et sollicitant la modification de l'arrêté susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -Les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2007 sont modifiées comme il suit :

M. Vincent BONNIER, gardien de police municipale stagiaire en fonction dans la commune de Lodève est autorisé à porter, dans le cadre des missions qui le justifient :

1° - *une arme de 4^e catégorie, à savoir un revolver de marque SMITH & WESSON n° DAZ 5096,*

2° - *les armes de 6^e catégorie suivantes :*

- une bombe lacrymogène,
- un bâton de défense.

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2007 sont sans changement.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Lodève et le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lodève.

Lodève, le 2 avril 2008

Le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-027 du 11 avril 2008**Fermeture administrative débit de boissons Le Molière**

**Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3332-15 ;

VU le procès-verbal n° 2911/2007 du 8 décembre 2007 établi par la communauté de brigades de gendarmerie de Gignac à l'encontre de M. Thierry COLOMBIER, exploitant du débit de boissons dénommé « Le Molière », situé à Gignac ;

VU le rapport n° 1750 du 24 décembre 2007 établi par M. le Lieutenant-Colonel ABADIE, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;

VU la lettre du 4 mars 2008, adressée par voie postale en recommandé, par laquelle M. le Sous-Préfet de Lodève avise M. Thierry COLOMBIER qu'il envisage une mesure de fermeture administrative de l'établissement dénommé « Le Molière » situé à Gignac, 2 allée de l'Esplanade;

VU la réponse de M. COLOMBIER en date du 8 mars 2008 ;

Considérant que le procès-verbal et le rapport cités ci-dessus font état de l'infraction suivante à la réglementation des débits de boissons : fermeture après l'heure légale fixée à 1 H 00 du matin, du bar dénommé « Le Molière » situé à Gignac, dont, par ailleurs, la charge avait été confiée le jour du contrôle de gendarmerie à un client pendant l'absence de l'exploitant ;

Considérant que M. COLOMBIER a déjà fait l'objet d'un avertissement le 11 décembre 2006 de la part de M. le Sous-Préfet de Lodève pour la même infraction ;

Considérant, au vu des éléments d'appréciation qui précèdent, qu'il y a lieu de prononcer la fermeture administrative de l'établissement dénommé « Le Molière » situé à Gignac pour une durée de 8 jours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

A R R E T E

Article 1er - Le débit de boissons dénommé « Le Molière », situé à Gignac, situé 2 allée de l'Esplanade, dont l'exploitant est M. Thierry COLOMBIER, sera fermé pour une durée de **8 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès de Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 3 - M. le Maire de Gignac, M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Thierry COLOMBIER.

Lodève, le 11 avril 2008

Pr le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-028 du 14 avril 2008**Epreuve enchaînée découverte Raid Nature du Lodévois**

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment les articles R 411-29 et R 411-32 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant règlement général des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} Décembre 1959 fixant les conditions d'application du décret n° 55 –1366 du 18 Octobre 1955 susvisé ;

VU les arrêtés interministériels des 20 Octobre 1956 et 30 Mai 1969 relatifs aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives et les textes pris pour leur application ;

VU l'arrêté interministériel du 3 Novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Lodévois en vue d'organiser, les 19 et 20 avril 2008, une épreuve enchaînée découverte (VTT, course d'orientation, course à pied/trail et canoë) intitulée « Raid Nature du Lodévois », sur le territoire des communes de Lodève, Olmet et Villecun, Le Puech, Celles, Les Plans, Lauroux ;

VU l'avis favorable de Messieurs le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Chef de Service du SIDPC ;

VU l'attestation d'assurance établie par GROUPAMA SUD le 15 février 2008 (contrat n° 20163129 B/0008) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Communauté de Communes du Lodévois est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser, les 19 et 20 avril 2008, une épreuve enchaînée découverte dénommée « Raid Nature du Lodévois » (VTT, course d'orientation, course à pied/trail, canoë), sur le territoire des communes de Lodève, Olmet et Villecun, Le Puech, Celles, Les Plans, Lauroux.

Article 2 – Sur les voies ouvertes à la circulation pour ce qui concerne les épreuves pédestres, les concurrents devront utiliser les bords de la chaussée.

Article 3 – Sur les voies ouvertes à la circulation pour ce qui concerne les parcours cyclistes, les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 – Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie, prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant leur passage. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 5 – Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 – Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 – Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 – Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 – Conditions particulières – Moyens de secours et de sécurité

- 3 médecins,
- 3 ambulances,
- 42 signaleurs au minimum.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de l'épreuve, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve ; elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Les signaleurs seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve, notamment à tous les points dangereux, et seront identifiés au moyen d'un brassard.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault , le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de Service du SIDPC, les Maires de Lodève, Olmet et Villecun, Le Puech, Celles, Les Plans, Lauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur.

LODEVE, le 14 avril 2008

Pr le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-030 du 25 avril 2008**Agrément garde-chasse particulier René POMIE****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Bernard ANGLES, détenteur du droit de chasse en forêt domaniale de Notre Dame de Parlatges Lot n° 4, à M. René POMIE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2007 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. René POMIE ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. René POMIE, né le 01.05.1933 à La Bastide Solages (12), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Bernard ANGLES, détenteur du droit de chasse en forêt domaniale de Notre Dame de Parlatges Lot n° 4.

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur les communes de St Pierre de la Fage.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. René POMIE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. René POMIE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. René POMIE.

Le 25 avril 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-031 du 14 mai 2008**Course pédestre 17^{ème} Cross du Gravezon****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon****Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-10, A331-24 et 331-25 ;

VU la demande présentée par le Foyer Rural de Joncels en vue d'organiser le dimanche 25 mai 2008 une course pédestre dénommée « 17^{ème} Cross du Gravezon » sur le territoire de la commune de Joncels ;

VU l'avis favorable de MM. le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Béziers, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, le Maire de Joncels ;

VU l'attestation d'assurance établie par la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Hérault le 25 février 2008 (contrat n° 96/000/314/1029) ;

CONSIDERANT que l'épreuve citée ci-dessus est inscrite au calendrier 2008 de la commission départementale des courses hors stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – Le Foyer Rural de Joncels est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 25 mai 2008 une course pédestre dénommée « 17^{ème} Cross du Gravezon » sur le territoire de la commune de Joncels

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- 2°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 8 - Conditions particulières : Plan des secours

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 12 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les médecin et ambulance assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours). Une ligne téléphonique sera également mise en place au PC dont le numéro sera communiqué à la Gendarmerie et aux services de secours une heure avant le départ de la course. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve, elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 – Les signaleurs, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », seront mis en place le long de l'itinéraire de passage de l'épreuve, et notamment sur la fraction de la RD 138 empruntée par les coureurs.

Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Article 10 - MM. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, le Maire de Joncels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du Foyer Rural de Joncels.

Lodève, le 14 mai 2008
Pr Le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-032 du 22 mai 2008**Nomination régisseur de recettes Carine REVERDIAU**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 02-III-85 du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Gignac ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 Septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-III-071 du 21 août 2007 nommant Mme Carine REVERDIAU en qualité de régisseur suppléant ;

VU la lettre du 25 avril 2008 de M. le Maire de Gignac sollicitant la modification des postes de régisseur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-III-071 du 21 août 2007 cité ci-dessus sont modifiées comme il suit :

Mme Carine REVERDIAU, gardien principal de police à Gignac, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Didier BOUZID, chef de service de police municipale, et Mme Muriel MARTINEZ, gardien de police municipale, sont nommés en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4 – M. le Sous-Préfet de Lodève, M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

LODEVE, le 22 mai 2007

Pr le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-033 du 22 mai 2008**Nomination régisseur de recettes Vincent BONNIER**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté préfectoral n° 02-III-86 du 5 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Lodève ;

VU l'arrêté du 28 Mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 Septembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-III-018 du 8 mars 2007 nommant M. Norbert GADOUD en qualité de régisseur titulaire ;

VU la lettre du 13 mai 2008 de M. le Chef de Service de la police municipale de Lodève sollicitant la modification d'un poste de régisseur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-III-018 du 8 mars 2007 cité ci-dessus sont modifiées comme il suit :

M. Vincent BONNIER, gardien de police municipale, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

M. Patrick LEOTARD, gardien de police municipale, demeure régisseur suppléant.

Article 2 - Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 - M. le Sous-Préfet de Lodève, M. le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

LODEVE, le 22 mai 2007

Pr le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-034 du 29 mai 2008**Epreuve enchaînée découverte 6^{ème} Raid Taill'Aventure**

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-10, A331-24 à A331-31 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 Novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande présentée par l'association Taillevent Festivités en vue d'organiser, le 15 juin 2008, une épreuve enchaînée découverte (VTT, course d'orientation, course à pied, trail et canoë) intitulée « 6^{ème} Raid Taill-Aventure », sur le territoire des communes de Joncels, Avène, Lunas et Ceilhes et Rocozels ;

VU l'avis de Messieurs le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Chef de Service du SIDPC, les Maires de Joncels, Avène, Lunas et Ceilhes et Rocozels ;

VU les conventions établies avec l'Office National des Forêts et la BRL Exploitation ;

VU l'attestation d'assurance établie par GROUPAMA SUD le 16 avril 2008 (contrat n° 02092753 C/1013) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association Taillevent Festivités est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser, le 15 juin 2008, une épreuve enchaînée découverte dénommée « 6^{ème} Raid Taill-Aventure » (VTT, course d'orientation, course à pied, trail, canoë), sur le territoire des communes de Joncels, Avène, Lunas et Ceilhes et Rocozels.

Article 2 – Sur les voies ouvertes à la circulation pour ce qui concerne les épreuves pédestres, les concurrents devront utiliser les bords de la chaussée.

Article 3 – Sur les voies ouvertes à la circulation pour ce qui concerne les parcours cyclistes, les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 – Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie, prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant leur passage. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 5 – Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Article 6 – Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 – Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive.
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 – Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 – Conditions particulières – Moyens de secours et de sécurité

- 2 médecins,
- 2 ambulances,
- 22 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course » seront mis en place le long de l'itinéraire de passage de l'épreuve, et notamment à tous les points dangereux.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de l'épreuve, le numéro de téléphone du P.C. au service de gendarmerie et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve ; elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 10 – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L’Hérault , le Président du Conseil Général de l’Hérault, le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours, le Chef de Service du SIDPC, les Maires Joncels, Avène, Lunas et Ceilhes et Rocozels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l’organisateur.

LODEVE, le 29 mai 2008

Pr le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-036 du 5 juin 2008**Course VTT Trophée Languedoc-Roussillon des Jeunes Vététistes**

**LE PREFET
DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17, A331-24 et A331-25 ;

VU la demande présentée par l'association Club VTT Roc Evasion en vue d'organiser le dimanche 22 juin 2008 une course VTT intitulée « Trophée Languedoc-Roussillon des Jeunes Vététistes » ;

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance établie par VESPIEREN le 1^{er} janvier 2008 (contrats n° 20.203.200 ZZ et 22.846.316 ZB) ;

VU l'avis favorable de Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du SIDPC, le Maire de Clermont-L'Hérault ;

VU l'arrêté du Conseil Général de l'Hérault en date du 19 mars 2008 interdisant la circulation sur les routes départementales 156^E2 et 156^E4 le 22 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève :

A R R E T E

Article 1er – L'association Club VTT Roc Evasion est autorisée à organiser le dimanche 22 juin 2008, dans les conditions fixées par les textes susvisés et sous l'entière responsabilité des organisateurs, une course VTT dénommée « Trophée Languedoc-Roussillon des Jeunes Vététistes », sur le territoire de la commune de Clermont-L'Hérault.

Article 2 - Les organisateurs devront, sur leur initiative et à leurs frais, prendre toute mesure de police et de sécurité concernant le déroulement de l'épreuve. Les organisateurs devront prévoir :

- la présence d'une voiture en tête de course et d'une autre en fin de course (voiture balai),
- le respect strict du Code de la Route,
- le respect de l'environnement,
- la mise en place de signalisation et de personnels signaleurs aux lieux dangereux et carrefours le long de l'itinéraire.

Article 3 - Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 4 - Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant.

Article 5 - Il est formellement interdit :

1° - de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit par les occupants des véhicules publicitaires amenés, éventuellement, à suivre les épreuves sportives routières ;

2° - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc. sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées. (S'il en fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;

3° - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 6 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

Article 7 - Les organisateurs devront, de concert avec le service d'ordre, prendre toutes dispositions pour interdire le stationnement de tout véhicule aux abords du contrôle d'arrivée afin de ne pas gêner la circulation sur la route intéressée.

Article 8 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 9 - Conditions particulières

Moyens de secours mis en place :

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 11 signaleurs au minimum (dont la liste est jointe au présent arrêté), identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ».

L'accès au P.C. course devra être maintenu libre en permanence, et toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Les évacuations vers les hôpitaux seront assurées par les services des sapeurs pompiers. L'organisateur communiquera, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. aux services de gendarmerie et au CODIS.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 – Messieurs le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Lodève, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du S.I.D.P.C., le Président du Conseil Général de l'Hérault, Monsieur le Maire de Clermont-L'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du Club VTT Roc Evasion.

Lodève, le 5 juin 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet,
Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-037 du 5 juin 2008**Agrément garde-chasse particulier José RUIZ****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Jacques GAUJOUX, Président de la Société de Chasse « La St Hubert du Bosc », à M. José RUIZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. José RUIZ ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. José RUIZ, né le 20.06.1943 à Almeria (Espagne), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques GAUJOUX, Président de la Société de Chasse « La St Hubert du Bosc ».

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur les communes du Bosc, St Jean de la Blaquièrre, Lacoste et Celles.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. José RUIZ doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. José RUIZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. José RUIZ.

Le 5 juin 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-039 du 25 juin 2008**Course pédestre Ronde du Méguillou****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon****Préfet de l'Hérault**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du mérite

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-6 à R331-10, A331-24 et A331-25 ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes du Bousquet d'Orb en vue d'organiser le lundi 14 juillet 2008 une course pédestre dénommée « Ronde du Méguillou » sur le territoire des communes du Bousquet d'Orb et de Lunas ;

VU l'avis favorable de MM. le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, les Maires du Bousquet et de Lunas ;

VU l'attestation d'assurance établie par AGF le 14 mai 2008 (contrat n° 34644585) ;

CONSIDERANT que l'épreuve citée ci-dessus est inscrite au calendrier 2008 de la commission départementale des courses hors stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-1318 du 9 juillet 2007 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1er – Le Comité des Fêtes du Bousquet d'Orb est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le lundi 14 juillet 2008 une course pédestre dénommée « Ronde du Méguillou » sur le territoire des communes du Bousquet d'Orb et de Lunas.

Article 2 - Les concurrents devront porter un maillot permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Article 3 – Les organisateurs devront en accord avec les services de police et de gendarmerie prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment à tous les carrefours situés sur l'itinéraire de la course. Ils feront précéder le peloton de tête d'une estafette, auto ou moto, signalant son passage. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Article 4 - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes traversées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux.

Article 5 - Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Il est formellement interdit :

- 1°) de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers ;
- 2°) d'apposer des papillons, des affiches, des flèches directionnelles sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive) ;
- 3°) de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 - Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve par les services de police ou de gendarmerie chargés du contrôle.

Article 8 - Conditions particulières : Plan des secours

- 1 médecin
- 1 ambulance
- 23 signaleurs au minimum dont la liste est annexée au présent arrêté. Les médecins et ambulance assureront la couverture médicale et seront placés à proximité du PC course (les organisateurs veilleront à ce que des stationnements incontrôlés ne gênent pas l'accès des moyens de secours). Une ligne téléphonique sera également mise en place au PC dont le numéro sera communiqué à la Gendarmerie et aux services de secours une heure avant le départ de la course. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve, elles seront assurées par les sapeurs pompiers.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Article 9 – Les signaleurs, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », seront mis en place le long de l'itinéraire de l'épreuve, et assureront, notamment, une surveillance particulière au croisement de la route de la rue du Stade et de la route de Lunas, et au passage à niveau.

Ils seront placés sous la responsabilité des organisateurs et sous le contrôle des forces de police ou de gendarmerie.

Article 10 - MM. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Béziers, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Chef du Service Aménagement Territorial Nord de Clermont-L'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Chef du SIDPC, les Maires du Bousquet d'Orb et de Lunas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. le Président du Comité des Fêtes du Bousquet d'Orb.

Lodève, le 25 juin 2008

Pr Le Préfet

et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-041 du 30 juin 2008**Reconnaissance garde-chasse particulier Jean-Claude KOEHLER****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 21 avril 2008 par M. Jean-Claude KOEHLER en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Jean-Claude KOEHLER a exercé la fonction de garde chasse particulier durant 3 ans ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Claude KOEHLER est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude KOEHLER.

Lodève, le 30 juin 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-042 du 30 juin 2008**Agrément garde-chasse particulier Jean-Claude KOEHLER****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Daniel VIALA, Président du syndicat intercommunal de chasse « Lou Castellas », à M. Jean-Claude KOEHLER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. Jean-Claude KOEHLER ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Jean-Claude KOEHLER, né le 25.05.1946 à Strasbourg (67), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Daniel VIALA, Président du syndicat intercommunal de chasse « Lou Castellas ».

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur les communes de Salasc, Mérifons, Brenas, Celles et Liausson

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude KOEHLER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude KOEHLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude KOEHLER.

Lodève, le 30 juin 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-043 du 1^{er} juillet 2008**Agrément garde-chasse particulier Jean-Claude KOEHLER****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Jacques GAUJOUX, Président de la Société de Chasse « La St Hubert du Bosc », à M. Jean-Claude KOEHLER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. Jean-Claude KOEHLER ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Jean-Claude KOEHLER, né le 25.05.1946 à Strasbourg (67), est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jacques GAUJOUX, Président de la Société de Chasse « La St Hubert du Bosc ».

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur les communes du Bosc, St Jean de la Blaquièrre, Lacoste et Celles.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude KOEHLER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude KOEHLER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jean-Claude KOEHLER.

Le 1^{er} juillet 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-044 du 1^{er} juillet 2008**Reconnaissance garde particulier François NICOL****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-26 ;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 20 mai 2008 par M. François NICOL en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les certificats de formation produits pour les modules n° 1 et 3 et les autres pièces de la demande ;

ARRETE

Article 1er – M. François NICOL est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 – Il est en outre reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde pêche particulier.

Article 3 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François NICOL.

Lodève, le 1^{er} juillet 2008

Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Arrêté préfectoral n° 08-III-045 du 1^{er} juillet 2008**Agrément garde-pêche particulier François NICOL****Le Sous-Préfet de Lodève**

VU le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement notamment son article R.428-25 ;

VU la commission délivrée par M. Henri CANITROT, Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à M. François NICOL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 par lequel M. le Sous-Préfet de Lodève reconnaît l'aptitude technique de M. François NICOL ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. François NICOL, né le 11.03.1963 à Toulouse (31), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement, qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Henri CANITROT, Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 2 – Les territoires concernés se situent sur les communes d'Avène, Pouzols et St Maurice-Navacelles (Madières)

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. François NICOL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dont dépend son domicile.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. François NICOL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Lodève en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement Durable, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Lodève est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. François NICOL.

Le 1^{er} juillet 2008
Le Sous-Préfet,

Christian RICARDO

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **15 juillet 2008**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel